

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24379528***Déposé
20-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1007328370

Nom

(en entier) : **Greenstone Habitat**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Pontillas 342
: 5300 Andenne**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Bernard DEGIVE, Notaire à la résidence de Neupré, le 19 mars 2024, en cours d'enregistrement, aux termes duquel il a été constitué la société anonyme « Greenstone Habitat », il résulte :

- (i) Que la société anonyme FA-INVEST S.A., ayant son siège à 5300 Andenne, rue de Pontillas, 342, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0769.973.429 a comparu à l'acte constitutif.
- (ii) Que les capitaux propres de départ de la société sont de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).
- (iii) Que la comparante a souscrit les cent (100) actions émises, en espèces, au prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) chacune.
- (iv) Qu'elle a déclaré et reconnu que chacune des actions ainsi souscrite a été entièrement libérée par versements en espèces et que le montant total de ces versements, soit deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société
- (v) Que les statuts de la société ont été arrêtés comme suit :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Greenstone Habitat** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'administrateur unique, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en tout endroit, pour elle-même et/ou pour le compte de tiers :

- l'exercice toutes activités de promotion immobilière, en ce compris l'achat, la vente, la promotion, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le démembrement, la division et l'urbanisation, l'entretien, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non, et tous achats ou opérations s'y rapportant, ainsi que la commercialisation de tous les biens meubles utilisables dans les prédicts immeubles ;
- l'exécution de tous marchés de travaux (entreprise, promotion, concession, exploitation, maintenance, etc.), tant privés que publics, ainsi que toutes les activités annexes y afférentes ;
- l'exécution, par soi-même ou en qualité de maître d'ouvrage, de tous travaux et services relatifs à la conception, à l'étude, à la construction, au montage, à la réparation, à la rénovation, à la restauration, à la démolition, à la modernisation, à l'aménagement intérieur et extérieur, à la gestion et à l'entretien et la maintenance des biens immobiliers, des bâtiments résidentiels et non résidentiels, des habitations légères, des bâtiments modulaires, des monuments et des édifices

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

classés, des ouvrages de génie civil et des travaux d'infrastructure, de quelle que nature que ce soit (y compris les ouvrages d'art, les routes, les chemins de fer et les ports et canaux, les constructions métalliques, les équipements ou installations mécaniques, hydromécaniques, électriques ou électroniques, les installations d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, les canalisations souterraines et en surface, y compris la pose de câbles, conduites, égouts et canalisations, les travaux de forage et de fonçage, les travaux hydrauliques, les travaux de dragage ou curage, battage, soutènement et fondations profonds, terrassement, nivellement, comblement, drainage ou aménagements de sols, les installations d'assèchement, de traitement des boues et de traitement des eaux, les installations d'épuration et toutes autres installations) ;

- l'exécution de tous travaux, de maçonnerie, de plafonnage, de cimentage et de dallage, de pose de carrelage et de mosaïque et de tous autres revêtements de mur et de sol, de peinture, d'installation sanitaire, de plomberie, zinguerie et d'installation d'adoucisseurs d'eau, d'électricité générale, de couvertures de construction (métalliques et non métalliques), d'installation de chauffage central au gaz ou mazout ou électricité et installations thermiques et pompes à chaleur, ventilation, climatisation, conditionnement d'air, chauffage à air chaud, de menuiserie métallique et non métallique, de pose et d'installation de panneaux solaires et photovoltaïque et plus généralement de matériel permettant l'économie d'énergie et de tous produits relatifs aux économies et à la production d'énergie, d'isolation thermique, acoustique et anti-vibrations, de nettoyage de sols, murs et façades, de sablage, de rejointoiement, d'entretien de toit et de démoussage, de plantations, de parcs et jardins, de placement de clôtures, etc. ;

- l'acquisition, la location, la vente, l'import/export, la fabrication, l'entretien et la réparation de toutes matières premières, matériaux, marchandises, produits et fournitures, matériel d'entrepreneur, outillage, machines et véhicules relatifs à son objet ;

- l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers. Elle pourra également gérer, administrer et mettre en valeur son portefeuille ;

- la gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises ;

- toutes prestations de services et de conseils pour toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ;

- les fonctions d'intermédiaire, de conseiller, de commissionnaire dans l'ensemble du domaine immobilier ;

- toutes prestations de services et de conseils pour toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, ce tant à l'étranger qu'en Belgique.

La société pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés et ce, quel qu'en soit le secteur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100^{ème}) du capital social, libérées intégralement.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique et par courrier postal recommandé, ou, pour les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire et par courrier postal recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier électronique et par courrier postal recommandé, ou, pour les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire et par courrier postal recommandé, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire :

- à une société dont il détient au moins cinquante pour cent des actions ;
- à un autre actionnaire ;
- à un héritier descendant en ligne directe.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer les autres actionnaires et l'administrateur unique au moins soixante (60) jours francs avant la date prévue de cession. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette offre par l'actionnaire cédant (ci-après le « Délai de Réponse »). Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires ne pourront exercer leur droit de préemption que pour la totalité des titres offerts. Dans l'hypothèse où aucun des actionnaires n'aurait préempté la totalité des titres offerts, comme dans l'hypothèse où le droit de préemption ne porterait pas sur la totalité des titres offerts (qui équivaldrait à un défaut de réponse dans le Délai de Réponse), l'actionnaire cédant sera libre (i) dès réception de la renonciation des actionnaires à l'exercice de leur droit de préemption ou (ii) à défaut de réponse dans le Délai de Réponse, de transférer les actions tel qu'initialement projeté au profit du candidat-cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs actionnaires, la répartition des titres entre les

actionnaires se fera au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent dans le capital de la société. Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert. A cet effet, les actionnaires pourront notifier à l'administrateur unique, à l'actionnaire cédant ainsi qu'aux autres actionnaires, et ce endéans le Délai de Réponse, le recours à un expert indépendant en vue de la détermination de la valeur des actions dont le transfert est envisagé.

L'expert est désigné par l'administrateur unique. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification du recours à ladite procédure d'expertise, l'expert est désigné par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente (30) jours de sa désignation et le notifier à l'administrateur unique et aux actionnaires au plus tard cinq (5) jours à compter de l'expiration de sa mission d'expertise, étant entendu que cette valeur s'imposera à l'intégralité des actionnaires souhaitant exercer leur droit de préemption, en ce compris les actionnaires n'ayant pas sollicité la procédure d'expertise.

L'expert indépendant agira en tant qu'expert, et non en tant qu'arbitre, et sa décision sera définitive et contraignante, sauf en cas d'erreur manifeste où la question sera renvoyée à l'expert indépendant pour correction.

Le Délai de Réponse sera suspendu jusqu'à la date de notification du rapport d'expertise aux actionnaires, augmentée du délai de repentir visé à l'alinéa suivant.

Les actionnaires cédants, y compris ceux ayant déjà notifié l'exercice de leur droit de préemption, pourront informer le cédant de leur décision concernant l'exercice du droit de préemption à la valeur résultant de la procédure d'expertise.

Chaque actionnaire ayant notifié son intention d'exercer son droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus, disposera, au cours d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification du rapport d'expertise aux actionnaires, d'une faculté de repentir.

Cette décision de repentir devra être notifiée à l'actionnaire cédant et aux autres actionnaires.

Les honoraires de l'expert seront supportés par les actionnaires exerçant leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société avant la réalisation du transfert des actions, indépendamment d'une décision de se repentir après réception de l'expertise.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur unique de la société dans les trois (3) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Il pourra cependant être dérogé à l'ensemble des procédures décrites ci-dessus moyennant l'accord unanime des actionnaires de la Société tel que formalisé au moyen d'un pacte extrastatutaire (Pacte d'Actionnaires) ou dans un procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires.

Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Article 17. Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V. Contrôle de la société

Article 18. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 22. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard six jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 23. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27. Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre chaque année.

Article 30. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-

dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII. Dissolution – liquidation

Article 32. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 35. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, pourra faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

* * * *

Que la comparante a notamment pris les décisions suivantes :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au Greffe d'une expédition de l'acte constitutif (avec reprise des engagements pris au nom de la société en formation – cf. infra) et finira le trente et un décembre deux mil vingt-quatre.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil vingt-cinq.

2. Siège

L'adresse du siège est située à 5300 Andenne, rue de Pontillas, 342.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateur à un (1).

A été appelée à cette fonction d'administrateur unique pour une période de six (6) années la société anonyme FA-INVEST S.A., précitée, qui accepte et dont le représentant permanent dans le cadre de cette fonction sera Monsieur ANCIEN Frédéric.

Ce mandat sera rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil vingt-quatre par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Tout administrateur, ainsi que toute personne désignée par l'un des administrateurs comme mandataire *ad hoc* de la société, aura tous pouvoirs pour disposer des fonds, signer tous documents et procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, tout administrateur ou le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bernard DEGIVE, Notaire

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés en même temps dans la base de données centrale des STATUTS DE FORMES JURIDIQUES AUTHENTIQUE (STA).